


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION COMMUNE DE LUYNES	Arrêté 22/12/2021 n° ST/2021/203 

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code rural et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

Vu l'arrêté du 324 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2020,

Vu les contrats d'exploitation du service public d'eau potable et d'assainissement, signés avec VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux, dénommé ci-après 'le concessionnaire',

Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,

Considérant le besoin de la société VEOLIA EAU, 3 rue Joseph Cugnot, BP 534, 37305 JOUE LES TOURS CEDEX, afin de réaliser des travaux d'urgence (type fuite ou travaux non programmables) sur le territoire de la commune de LUYNES,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le 03.01.22 

ID : 037-213701394-20211222-ST_2021_203-AR

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 22/12/2021 N° ST/2021/203 PAGE 2/3	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION COMMUNE DE LUYNES	

Article 1 :

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an,

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 pour par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- en agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h ;
- hors agglomération sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pour être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par palier de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installation d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- réfection mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence ;
- reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier 'signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines'. Elle sera mise en place par le pétitionnaire et sous le contrôle du concessionnaire.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage dans les formes légales.

<p>Envoyé en préfecture le 03/01/2022 Reçu en préfecture le 03/01/2022 Affiché le 03.01.22 520 ID : 037-213701394-20211222-ST_2021_203-AR</p>
--

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 22/12/2021 N° ST/2021/203 PAGE 3/3	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION COMMUNE DE LUYNES	

Article 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Ampliation faite à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le pétitionnaire, le secrétariat Administration Générale, les transports FIL BLEU et GROBSOIS, TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE service collecte des ordures ménagères.

Fait à Luynes, le 22 décembre 2022

Le Maire

Bertrand RITOURET



Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 03.01.2022
- sa publication le : 03.01.22
- sa notification le : 03.01.22

Envoyé en préfecture le 03/01/2022 Reçu en préfecture le 03/01/2022 Affiché le 03.01.22 SLO ID : 037-213701394-20211222-ST_2021_203-AR
